

Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la CAAMI et HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par son Ministre-Président, Rudy DEMOTTE,

et

Le Gouvernement wallon, représenté par son Ministre-Président, Willy BORSUS, et la Ministre de l'Action sociale et de la Santé, Alda GREOLI,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord, on entend par :

- 1^o convention de revalidation : un accord conclu avec un hôpital universitaire dans le cadre de la politique de revalidation long term care visée par l'article 5, § 1^{er}, l. 5^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 2^o patient admis en hospitalisation : le patient auquel un hôpital facture le prix d'hébergement en application de l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire ;
- 3^o organismes assureurs de la Communauté française : les organismes assureurs wallons visés à l'article 43/2, 6^o, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui exercent les missions telles que prévues à l'article 2 du présent accord pour le compte de la Communauté française ;
- 4^o Code : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- 5^o bénéficiaires des prestations : les patients admis en hospitalisation et les patients bénéficiant de soins dans le cadre de l'exécution d'une convention de revalidation ;
- 6^o dispensateurs de soins : institution et prestataire qui fournissent les prestations visées à l'article 2 ;
- 7^o Agence : Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, telle que visée à l'article 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- 8^o Administration : le Ministère de la Communauté française.

Art. 2. La Communauté française et la Région wallonne conviennent que les organismes assureurs wallons, reconnus par la Région wallonne en application de l'article 43/3 du Code, ont de plein droit la qualité d'organismes assureurs de la Communauté française pour l'exercice des missions suivantes :

- 1^o le prix d'hébergement visé à l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires ;
- 2^o les soins réalisés en exécution d'une convention de revalidation

Art. 3. Les organismes assureurs de la Communauté française, tels que reconnus en application de l'article 2, bénéficient des droits et répondent à son égard des obligations prévus aux articles 43/3, 43/4 à 43/8, 43/11, §§ 1^{er} au 4, 43/15, 43/17 à 43/21, 43/22, 44/24 et 43/25 du Code quand ils exercent les missions telles que prévues à l'article 2 du présent accord.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les organismes assureurs de la Communauté française instaurent une gestion de trésorerie distincte et, au sein de leur comptabilité, différencient tous les enregistrements par le biais de comptes comptables généraux et/ou analytiques distincts pour l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

Dans le cadre du rapportage, tel que prévu dans le Code, les organismes assureurs de la Communauté française communiquent à l'Administration les informations financières selon les modèles déterminés dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 4. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 par les organismes assureurs de la Communauté française, l'Agence exerce les missions énoncées aux articles 43/4, 43/21 et 43/24 du Code pour le compte du Gouvernement de la Communauté française.

Par dérogation à ce que prévoient les dispositions visées à l'alinéa 1er, l'Administration exerce les compétences données par ces dispositions au Conseil général pour ce qui concerne les missions prévues à l'article 2.

L'Administration exerce les missions dévolues au Gouvernement et à l'Agence par l'article 43/11, §§ 1er à 4, du Code.

Art. 5. Le Gouvernement de la Communauté française :

1° peut établir un système de responsabilisation des organismes assureurs wallons quant aux frais liés à l'exercice des missions prévues à l'article 2 ;

2° alloue aux organisations assureurs wallons des frais de gestion, tels que définis à l'article 43/11, § 2, 2°, du Code, selon les modalités que le Gouvernement de la Communauté française définit ;

3° alloue une subvention non-récurrente pour financer les adaptations informatiques des organismes assureurs wallons afin d'exercer les missions prévues à l'article 2.

Art. 6. Les conditions de facturation des prestations visées dans le présent accord sont subordonnées à la conclusion d'une convention qui définit les rapports financiers et administratifs entre les hôpitaux universitaires ou prestataires et les bénéficiaires des prestations, ainsi que les rapports entre ces hôpitaux, le Gouvernement et les organismes assureurs de la Communauté française.

Le Gouvernement approuve la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7. L'Agence et l'Administration s'échangent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et ce, dans la limite des missions visées à l'article 2.

Art. 8. § 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française conclut un accord avec l'autorité fédérale permettant à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse de soins de santé de HR Rail d'exercer des missions pour la Région. Cet accord respecte au minimum :

- a) les exigences déterminées à l'article 43/3, § 2, à l'exception des 1°, 3° et 5°, du Code et à ses arrêtés d'exécution ;
- b) les exigences relatives à l'affectation de l'excédent des frais de gestion et à la transmission du document à l'Agence établissant les frais de fonctionnement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, si l'accord n'a pas été conclu au motif de la non-participation de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou de la Caisse de soins de santé de HR Rail aux missions visées à l'article 2, les personnes inscrites auprès de l'organisme concerné s'affilient à la société mutualiste régionale de leur choix pour répondre aux droits et obligations nées du présent accord.

Art. 9. Le Gouvernement de la Communauté française peut octroyer une avance pour les neuf premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour les frais liés à l'exercice des missions et les frais de gestion.

Art. 10. La loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social est applicable à tous les bénéficiaires dans le cadre de l'application du présent accord de coopération.

Art. 11. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

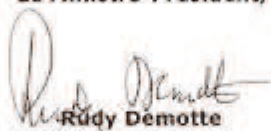
Il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 9 mois, ou dans un délai plus court de l'accord des deux parties.

Namur, le

28 NOV. 2018

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

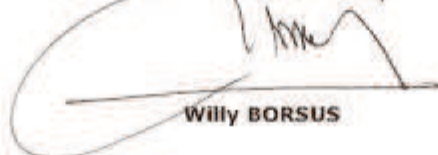
Le Ministre-Président,



Rudy Demotte

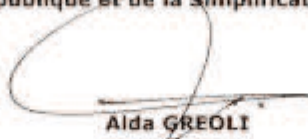
Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

**La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la
Fonction publique et de la Simplification administrative,**



Aida GREOLI